

FLORIDE

Les exigences générales de la Floride données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

Aucun porc ne peut être importé en Floride à une fin autre que pour l'abattage immédiat, sauf en vertu d'un permis spécial émis par le vétérinaire en chef de l'État de la Floride.

A. Porcs de reproduction et d'engraissement

1. Les porcs importés à des fins de reproduction et d'engraissement doivent, en plus du permis spécial, être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel valide identifiant chaque animal individuellement et indiquant que tout le troupeau d'origine a été inspecté et qu'aucun symptôme de peste porcine ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses n'a été observé.

2. Les porcs de reproduction peuvent être importés sans épreuve antibrucellique s'ils proviennent d'un troupeau certifié exempt de brucellose. Tous les autres porcs reproducteurs de plus de quatre mois doivent réagir négativement à un test antibrucellique dans les 30 jours précédant leur expédition et, à leur arrivée à destination, ils doivent être isolés pendant une période d'au moins 30 jours, après quoi ils doivent subir une nouvelle épreuve antibrucellique. Les porcs réagissant à cette épreuve effectuée en Floride doivent être envoyés immédiatement à l'abattoir. Les porcs enlevés de leur isolement en vue de leur transport de l'étranger, doivent réagir négativement à une épreuve antibrucellique. Les porcs qui sont ainsi transportés dans l'État ne doivent pas entrer en contact, pendant leur transport, avec des porcs qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées.

3. Tous les porcs de reproduction et d'engraissement autorisés à entrer dans l'État doivent être inspectés sous la surveillance d'un représentant de la Division de la production animale du ministère de l'Agriculture et des Services aux consommateurs de la Floride et être tenus isolés de tous les autres porcs pendant au moins 30 jours.

B. Porcs pour abattage immédiat. Les porcs destinés à être abattus immédiatement peuvent être importés dans l'État sans permis spécial ou certificat sanitaire, pour autant qu'ils soient expédiés dans un abattoir reconnu de l'État. Ces porcs doivent être abattus dans les 10 jours suivant leur arrivée à destination.

C. Les véhicules transportant les porcs dans l'État doivent être nettoyés et désinfectés, sous la surveillance d'un vétérinaire approuvé, avant le chargement des porcs, et les porcs doivent être accompagnés d'un certificat à cet effet.